

DOSSIER DE PRESSE



**ACCESSIBILITÉ en danger
L'État nous met à terre !**



**ACCÉDER,
C'EST EXISTER !**

**Interpellez vos député(e)s pour exiger
une France accessible à tous
sur accedercestexister.fr**

SOMMAIRE DU DOSSIER DE PRESSE

- Communiqué de presse du 25 mai 2015 Collectif régional Midi-Pyrénées pour une France accessible à tous.....2
- Liste des 28 associations du Collectif régional.....3
- Appel à mobilisation de l'APF 31 pour le 27 mai relayant l'appel national.....4
- Tract grand public du Collectif régional pour le 27 mai.....5
- Avril 2015 : de la loi du 30 juin 1975 à l'ordonnance du 26 septembre 2014 en passant par la loi du 11 février 2005 : accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite (APF 31).....6
- Affiche « L'inaccessibilité nuit gravement à notre santé ».....7
- Communiqué du 30 octobre 2014 : Lancement du Collectif pour une France accessible.....8
- Janvier 2015 : Plaidoyer du Collectif pour une France accessible « Accessibilité, un enjeu de société, Accessibilité, tous concernés ! ».....10
- 29 janvier 2015 : 2e appel du collectif pour une France accessible aux parlementaires suite publication textes réglementaires relatifs à l'Ordonnance sur l'accessibilité.....14
- 29 janvier 2015 : argumentaires techniques pour refuser de ratifier en l'état l'ordonnance sur l'accessibilité - Seconde version suite à la publication de textes réglementaires.....18
- Communiqué du 2 avril 2015 du Collectif pour une France accessible : L'urgence du débat et de l'examen parlementaire de l'Ordonnance relative à l'accessibilité24
- Communiqué du 21 mai 2015 : le Collectif pour une France accessible demande aux sénateurs de s'engager pour l'accessibilité.....26
- Soutiens :
- 10 décembre 2014 : lettre des députés SIRUGUE, LEMORTON, PINVILLE, CARRILLON et LE HOUEROU à Bruno LE ROUX président du groupe PS à l'Assemblée refusant de ratifier l'ordonnance en l'état.....28
- 19 décembre 2014 : lettre du député GLAVANY.....29
- 22 décembre 2014 : lettre du député LAUNAY.....29
- 7 janvier 2015 : position de la sénatrice LABORDE sur son blog.....29
- 12 janvier 2015 : lettre de la députée MARTINEL à Ségolène NEUVILLE.....29
- 22 janvier 2015 : position de la députée IMBERT sur son blog.....29
- 24 janvier 2015 : position du député BAPT sur son blog.....29
- 30 avril 2015 : position de la députée ARRIBAGE sur son blog.....29
- 13 mai 2015 : Lettre ouverture de Jean-Louis CHAUZY, Président du CESER Midi-Pyrénées aux sénateurs de Midi-Pyrénées.....29
- 22 mai 2015 : CP d'EELV Midi-Pyrénées : »L'accessibilité ne peut être sacrifiée sur l'autel de l'austérité «.....29
- Mobilisation du 27 mai 2015 pour l'accessibilité : Éléments de langage.....30



Accessibilité en danger : mobilisation générale ! Les personnes à mobilité réduite ne veulent plus rester en marge de cette société ...

Aujourd'hui les personnes en situation de handicap et les personnes à mobilité réduite (PMR) manifestent. Ce n'est pas si courant ... Alors **pourquoi sommes-nous là ?**

Depuis toujours nous réclamons de pouvoir vivre dignement. Comme tous les autres citoyens, nous demandons à pouvoir nous déplacer, faire nos courses, étudier, travailler, avoir accès aux services publics, aux loisirs. **Très souvent, trop souvent, ce qui nous en empêche, ce n'est pas notre situation de handicap ou nos problèmes de mobilité, mais l'inaccessibilité des lieux dans lesquels nous devons ou souhaitons nous rendre et l'inaccessibilité des transports.** Nous sommes « handicapés » d'abord et avant tout en raison de la **non adaptation de notre société à nos différences.** Et nous ne sommes pas seuls puisque les enfants en bas âge, les femmes enceintes, les parents avec poussette, les personnes âgées, celles de petite taille, les cyclistes, les piétons, ... font face aux mêmes obstacles !

Dans notre pays, depuis 40 ans, 2 lois ont été adoptées en 1975 puis 2005 par nos gouvernants pour faire tomber ces obstacles. La loi de 2005, se donnait 10 ans pour rendre notre pays Accessible à tous. En 2015, nous ne pouvons que constater l'échec de leur mise en œuvre. Si quelques progrès ont été faits, comment passer sous silence le fait que nous ne puissions toujours pas prendre le train ou l'autocar ? Comment accepter que dans nombreuses villes ou villages, des enfants en situation de handicap ne puissent être scolarisés faute de bâtiments accessibles ?

Si nous en sommes là, c'est par **absence de volonté politique de nos gouvernants !** « *Oui mais cela coûte cher* » nous répond-on souvent, au lieu de se demander combien coûte l'inaccessibilité à notre société ! Rendre un bâtiment accessible dans le cadre d'une construction neuve n'engendre pourtant qu'un surcoût de 1 % selon la Banque Mondiale. En Espagne, pays voisin du nôtre, le retard constaté au début des années 1990 est rattrapé depuis longtemps.

Aujourd'hui nous disons donc STOP ! Nous ne sommes pas des sous-êtres humains. Nous n'attendrons pas plus longtemps.

Que voulons-nous ?

Devant l'échec de la mise en œuvre de la loi de 2005, notre gouvernement remet en cause l'objectif d'une France accessible par voie d'Ordonnance, donc sans débat parlementaire, en accordant de nouveaux délais à tous ceux qui n'ont rien fait depuis 2005. Et quels délais ! Plus d'une décennie leur est accordé et encore ne sont-ils pas soumis aux mêmes exigences, aux mêmes normes que celles que prévoyait la loi initiale. **Une honte ! Un mépris à l'égard de tous ceux et celles qui ont besoin aujourd'hui de ces aménagements pour simplement vivre ! Un bras d'honneur à tous ceux et celles qui arrivent à un âge où les déplacements se font plus difficiles alors que de toute part, on nous annonce un vieillissement de la population !**

Aujourd'hui Le Collectif pour une France accessible demande donc aux Sénateurs de ne pas ratifier en l'état cette Ordonnance mais d'y intégrer des modifications fondamentales qui permettront la mise en accessibilité de la France. Le collectif demande également au Gouvernement de suspendre la mise en œuvre de cette Ordonnance et de ses textes d'application, tant que le Parlement ne l'aura pas amendée en profondeur.

Nous demandons que l'esprit de la loi de 2005 soit respecté, que les délais accordés soient ramenés au maximum à trois ans, que les normes minimales de 2005 soient maintenues et que des sanctions fortes soient prévues à l'encontre de ceux qui ne veulent rien faire.

**ENSEMBLE, réveillons notre Président et son gouvernement
pour qu'ils se préoccupent enfin de nos vies !**

**DE LA LOI DU 30 JUIN 1975 A L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 2014 EN PASSANT
PAR LA LOI DU 11 FEVRIER 2005 :
ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
ET A MOBILITE REDUITE**

Les années 1970 marquent les débuts des politiques publiques de l'accessibilité en France. L'article 49 de la loi du 30 juin 1975, plutôt novateur en la matière, énonce que : « *Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées.* ». Un décret de 78 fixe des délais jusqu'à 15 ans.

En dépit de ces règles exigeantes, novatrices et volontaires, que l'on aurait pu croire suffisamment contraignantes pour orienter durablement les politiques publiques, les années 1990 marqueront et complèteront la réaffirmation des normes de l'accessibilité. Face à l'essoufflement des pouvoirs publics, durant la décennie 80, une nouvelle loi réaffirmera l'objectif d'accessibilité. **La loi de 1991 qui élargit en précisant l'obligation d'accessibilité** aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et en permettant aux associations de personnes « handicapées » d'ester en justice en tant que partie civile dans les instances pénales relatives au contentieux urbanistique. Avec de nouveaux décrets en 1994 et 1999. Puis afin de remédier à 30 années d'incurie publique et de lenteur administrative, devenues, pour le coup, symptomatique d'une société d'exclusion sur tous les plans, sort la loi de 2005.

La loi du 11 février 2005 est la 2^e grande loi sur les droits des personnes handicapées. Mais en matière d'accessibilité et surtout pour les problèmes moteurs et les personnes en fauteuil roulant, la loi de 2005 n'a pas apporté d'avancées majeures en dehors du délai de 10 ans donné pour rendre ce pays enfin accessible. **Cela fait donc 40 ans maintenant que les personnes concernées attendent de pouvoir participer à la vie en société !**

Les toutes premières lignes de la loi de 2005 rappellent les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent enfin une définition du handicap : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Son article 45 dit que: «*La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite*».

Il faut aussi rappeler que l'accessibilité n'est pas une demande catégorielle mais concerne la grande majorité de la population : jeunes enfants, personnes en situation de handicap, personnes âgées, femmes enceintes, parents avec poussettes, blessés temporaires, cyclistes, etc.

L'accessibilité doit être un droit pour tous car il s'agit d'un principe égalitaire, fondement même de notre constitution et de notre devise républicaine. L'accessibilité doit s'inscrire au cœur d'une volonté politique et d'une démarche citoyenne de progrès motivé par l'intérêt universel d'un pays plus accessible à tous, pour tous.

L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. Aussi la loi prévoyait-elle le principe d'accessibilité

généralisée, quel que soit le handicap. Elle prévoyait des modalités différenciées suivant qu'il s'agissait du neuf ou de l'existant.

En matière de logement, l'objectif de la loi était de permettre aux personnes handicapées de pouvoir disposer d'un logement adapté et d'élargir le parc immobilier accessible, afin d'ouvrir le choix de leur lieu de vie. Les bâtiments d'habitation collectifs neufs devant être accessibles et permettre une adaptation ultérieure plus facile des logements aux personnes handicapées. Les bâtiments d'habitation collectifs existants devant être rendus accessibles en cas de réhabilitation importante.

La loi étendait l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement (cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité), dans sa totalité : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et évoluer de manière continue, sans rupture (aménagement de voiries, accès aux gares, transports en commun...).

Pour rendre les transports collectifs accessibles, il faut à la fois du matériel roulant (bus, autocar) accessible (obligation de matériel neuf lors des renouvellements avant 2015 puis obligation totale), mais aussi des quais aménagés aux arrêts (délai de mise en accessibilité : 2015, sauf en cas d'impossibilité technique avérée). Dans ce cas, les transports collectifs avaient 3 ans pour mettre à disposition des moyens de substitution accessibles au même tarif que les transports collectifs.

La loi prévoyait que les établissements (publics et privés) recevant du public (ERP) soient tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les espaces ouverts au public. L'accès et l'accueil doivent être possibles pour toutes les catégories de personnes handicapées, dans les établissements neufs recevant du public. Celle-ci prévoit aussi la mise en accessibilité des communes et des services de communication publique.

La mise en accessibilité des ERP existants et des transports collectifs devaient intervenir dans un délai de 10 ans, soit en 2015. Les préfetures et universités devaient être accessibles dans un délai de 5 ans.

Elle intégrait en outre **pour l'existant un principe de réalité technique ou économique**, en ouvrant 3 possibilités de dérogation à une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité, en cas d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine architectural ou en cas de disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement.

Avec des sanctions en cas de non-respect de ces règles : fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité, remboursement des subventions publiques, amende de 45 000€ pour les architectes, entrepreneurs et toute personne responsable de l'exécution des travaux. En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et à 75 000€ d'amende.

Une commission communale ou intercommunale d'accessibilité devait être constituée dans toutes les collectivités de plus de 5 000 habitants, permettant d'associer les personnes handicapées à la mise en œuvre de l'accessibilité. Avec des missions de diagnostics et programmation.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 et ses textes d'application, constituent un recul alors que nous sommes déjà à 2 lois inappliquées en 40 ans ! Est-ce le moment de reculer alors que le besoin augmente avec le vieillissement de la population ???

Odile MAURIN, avril 2015

En savoir plus sur les différentes lois qui se sont succédés depuis 40 ans sur l'accessibilité : Site du GIAA : « 1975-2015 : Perspectives critiques sur 40 années de politiques publiques en faveur de l'accessibilité des personnes dites « handicapées », par Mounir MAGHRAOUI (juriste) « :

<http://www.giaa.org/1975-2015-Perspectives-critiques.html>

L'ETAT NOUS MET A TERRE

**Accessibilité
sacrifiée
aux lobbies ...**



**Dérogations sur
ordonnance ...**



**L'INACCESSIBILITE NUIT GRAVEMENT
A NOTRE SANTE,
A CELLE DE NOTRE ENTOURAGE
ET A TOUS LES CITOYENS**



Le jeudi 30 octobre 2014

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lancement du collectif national pour une France accessible pour tous

Alors que l'accessibilité est une obligation nationale depuis 1975 et répond à une forte demande des citoyens français, la loi de 2005 qui prévoyait l'accessibilité au 1er janvier 2015 n'a pas été respectée et des délais supplémentaires sont aujourd'hui proposés pour rendre la France accessible.

Face à ce constat qui prive des millions de citoyens d'une réelle liberté d'aller et venir, plusieurs organisations représentatives de personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des familles, d'usagers des transports en communs et de la voie publique (cyclistes et piétons) décident de s'unir pour créer un collectif national pour une France accessible pour tous. La création de ce collectif fait suite à la publication de l'Ordonnance relative à l'accessibilité qui crée les Agendas d'accessibilité programmés (Ad'AP).

L'ambition de ce collectif est de rassembler tous ceux dont le quotidien dépend de l'accessibilité et de la conception universelle pour tous ou qui en sont promoteurs. Son ambition est aussi de promouvoir l'accessibilité auprès de l'opinion publique et des décideurs politiques. Car l'accessibilité universelle n'est pas une demande catégorielle mais concerne l'ensemble de la population et notamment : les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les parents avec poussettes, les femmes enceintes, les blessés temporaires, les enfants en bas âge, les cyclistes, les voyageurs avec bagages, les livreurs et toutes les personnes valides pour le confort procuré.

Ce collectif pour une France accessible pour tous rappelle son opposition au texte actuel de l'Ordonnance relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et des transports en commun, contre lequel il entend dès maintenant se mobiliser tant au plan national que local. En effet, cette Ordonnance constitue un recul des ambitions de la loi de 2005 mais aussi un coup porté à la nécessaire adaptation de la société au vieillissement.

Le collectif rejoint les recommandations faites par le Défenseur des Droits au Gouvernement, et partage l'avis défavorable que le CNCPH (Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées) a émis par rapport à l'Ordonnance.

Aussi, le Collectif pour une France accessible appelle les Parlementaires à refuser de ratifier en l'état l'Ordonnance qui leur sera présentée prochainement par le Gouvernement.

Plus les mesures pour achever les transformations nécessaires tarderont à être prises aujourd'hui, plus lourdes seront les dépenses pour répondre aux citoyens de demain.

Ce collectif appelle toutes les organisations engagées pour l'accessibilité universelle à le rejoindre.

Premières organisations participantes au collectif :

- l'Association française contre les myopathies (AFM-Téléthon)
- l'Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées Moteurs (ANPIHM)
- l'Association des paralysés de France (APF)
- la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
- la Confédération française des Retraités (CFR)
- le Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)
- les Droits du piéton
- la Fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux (FFAIMC)
- la Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)
- la FNATH, association des accidentés de la vie
- la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)
- le Groupement français des personnes handicapées (GFPH)
- le Groupement pour l'Insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)
- la Fédération Jumeaux et plus
- l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
- l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI)
- l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopss)

Contacts presse :

APF : Evelyne Weymann : 01 40 78 56 59 - 06 89 74 97 37

Unapei : Coralie Beylot : 01 44 85 50 83 - c.beylot@unapei.org

FNATH : Arnaud de Broca : 06 75 02 88 28

CFPSAA : Philippe Chazal : 01 45 30 96 12

Contact pour intégrer le collectif inter associatif sur l'accessibilité :

APF : Nicolas Mérille : 06 80 67 36 81 / nicolas.merille@apf.asso.fr



Plaidoyer
du Collectif pour une France accessible

Accessibilité, un enjeu de société
Accessibilité, tous concernés !

Selon la Déclaration universelle des droits de l'Homme :

Art. 1 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits (...). »

Art. 13 : « Toute personne a le droit de circuler librement (...). »

Art. 22 : « Toute personne en tant que membre de la société (...) est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité (...). »

Selon le Préambule de la Constitution française de 1946 (1) :

Art. 13 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

Accessible : « Se dit d'un lieu, d'une situation, d'un produit, d'un service, etc., auxquels on peut accéder ; se dit de quelque chose que l'on peut comprendre. »

Accéder : « Atteindre un lieu, y avoir accès, avoir la possibilité d'y pénétrer. Pouvoir disposer d'une information, d'une connaissance, la posséder et la maîtriser. »²

Accessibilité : « Capacité d'atteindre les biens, services ou activités désirés par un individu »³

Si l'accessibilité s'entend souvent et bien logiquement comme l'absence d'obstacles physiques à la mobilité et donc la possibilité d'aller et venir, de circuler librement en toute autonomie – droits fondamentaux que les pouvoirs publics doivent concrètement mettre en œuvre s'il en est -, elle ne saurait pour autant se limiter à cela.

En effet, cette notion recouvre aussi le fait de pouvoir comprendre, disposer d'une information, d'un service, d'une prestation, d'un bien... et ce, à tous les âges de la vie, quelles que soient les capacités, les spécificités de chacun-e.

Autant de situations qui concernent donc des millions de personnes :

- les personnes en situation de handicap (physique, mental, psychique, intellectuel, auditif, visuel, polyhandicap, cognitif, maladie et trouble de santé invalidants, etc.),
- les personnes âgées,
- les parents avec poussettes,
- les femmes enceintes,
- les blessés temporaires,

¹ Le préambule de la Constitution de 1946 fait partie du « Bloc de Constitutionnalité » qui permet au Conseil constitutionnel de statuer en cas de recours

² Définitions du Larousse

³ Définition de David Caubel, *in Outils et méthodes des enjeux/impacts sociaux d'une politique de transports urbains : le concept d'accessibilité*, Colloque de l'ASRDLF, Lyon, septembre 2003.

- les enfants en bas âge,
- les cyclistes,
- les voyageurs avec bagages,
- les livreurs et manutentionnaires
- les 80 millions de touristes étrangers accueillis annuellement...

L'accessibilité est un confort pour tous.

Quelle personne valide n'a pas emprunté un ascenseur plutôt qu'un escalier, ne s'est pas repérée grâce à des annonces sonores plutôt qu'à la lecture d'informations... ?

L'accessibilité connaît néanmoins diverses modalités pour répondre aux particularités de chacun, il existe donc plusieurs accessibilités : physique, communicationnelle, relationnelle, organisationnelle, numérique.

Et si l'accessibilité concerne finalement chacun d'entre nous - directement ou par un proche concerné -, il en va aussi de même pour tous les domaines de la vie quotidienne : vie scolaire, vie professionnelle, vie sociale, vie culturelle, vie civique, accès aux services de santé dont les dispositifs de dépistage et les soins spécialisés.

Concevoir et aménager pour tous l'environnement, les équipements, mais aussi l'usage des produits de consommation, des services et des nouvelles technologies nécessitent sensibilisation, information, civisme et formation de tous (professionnels, personnel en contact avec le public, politiques, grand public...).

La société doit donc être construite pour que chacun-e, quels que soient son âge, ses capacités, ses spécificités, ait accès à tout : cadre bâti public et privé, logement, transports, voirie, loisirs, éducation, emploi, services de santé, produits de consommation et services, technologies de l'information et de la communication...

S'engager dans cette démarche correspond à promouvoir la conception universelle :

Une façon de penser, en amont, l'environnement, les produits, les services... qui profiteront à tous sans exception. Aux termes de la Convention internationale des Droits des personnes handicapées, la conception universelle se définit comme « *La conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale* ». (Article 2 de la Convention internationale des Droits des personnes handicapées ratifiée par la France et l'Union européenne)

Concevoir de façon universelle, rendre un environnement, des produits et des services accessibles, c'est épargner un coût futur à la société (et à la solidarité) pour la prise en compte de réponses spécifiques à des besoins particuliers.

Une France accessible, c'est donc :

- **une France conçue et aménagée pour tous, c'est-à-dire une France qui considère l'accessibilité universelle (l'accès aux biens, services et activités) comme une norme fondamentale de la qualité de vie de tous les citoyens et donc qui doit s'inscrire dans les politiques d'aménagement et de développement durable,**
- **une France qui combat les préjugés et les discriminations ;**
- **une France qui affirme et défend la participation sociale de chacun(e), quels que soient son âge, ses capacités et ses spécificités ;**
- **une France qui fait vivre ses valeurs « Liberté, égalité, fraternité ».**

C'est cette France que le Collectif pour une France accessible s'engage à promouvoir et à défendre auprès de tous les décideurs : pouvoirs publics, élus politiques, partenaires sociaux, entreprises ; ainsi que de l'opinion publique. Et ce Collectif appelle toutes les organisations se reconnaissant dans ce plaidoyer à le rejoindre (Contact : collectif.france.accessible@gmail.com).

LE COLLECTIF POUR UNE FRANCE ACCESSIBLE
www.collectifpourunefranceaccessible.fr
Paris, janvier 2015

Les signataires :

> Associations représentatives de personnes en situation de handicap et de leur famille :

Accès pour tous

Association de défense des polyhandicapés (Adepo)

Association de fraternité pour les handicapés physiques (AFHP)

Association des paralysés de France (APF)

Association française contre les myopathies (AFM-Téléthon)

Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées Moteurs (ANPIHM)

Association des Personnes de Petite Taille (APPT)

Association pour l'aide au handicap au sein du ministère des finances (APAHF)

Comité pour le Droit au Travail des Handicapés et l'Égalité des Droits (CDTHED)

Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Fédération des malades handicapés (FMH)

Fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux (FFAIMC)

Fédération française des Dys (FFDYS)

FNATH, association des accidentés de la vie

Groupement français des personnes handicapées (GFPH)

Groupement pour l'Insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

Mouvement des sourds de France (MDSF)

Spécial Olympics Réunion

Union nationale de familles et amis de personnes malades et /ou handicapées psychiques (UNAFAM)

Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (UNAPEI)

Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopss)

> Associations représentatives des personnes âgées et retraitées :

Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

Fédération nationale des Associations et Amis de Personnes âgées Et de leurs familles (FNAPAEF)

Génération Mouvement, les Aînés ruraux

> Associations d'usagers de la voirie et des transports publics :

Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

Les Droits du piéton

> Association de cyclistes :

Association française pour le développement des Véloroutes et Voies Vertes de France (AF3V)

> Associations familiales et de parents d'élèves :
Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)
Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

> Association de développement durable :
France nature environnement (FNE)

Références :

- [Déclaration universelle des Droits de l'homme](#)
- [Convention internationale des Droits des personnes handicapées](#)
- [Convention internationale relative aux Droits de l'enfant](#)
- [Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses protocoles](#)
- [Pacte international relatif aux Droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966](#)
- [Le préambule de 1946 de la Constitution française](#) (faisant parti du « Bloc de constitutionnalité » qui permet au Conseil constitutionnel de statuer lors de saisine)



Unis pour l'autonomie



SECOND APPEL AUX PARLEMENTAIRES
Suite à la publication de textes réglementaires
relatifs à l'Ordonnance sur l'accessibilité

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Comme nous l'avons indiqué il y a quelques semaines dans un premier appel, vous serez très bientôt appelés par le Gouvernement à ratifier l'Ordonnance du 26 septembre 2014 en matière d'accessibilité.

Or, comme nous vous l'avons également précisé, nous, personnes en situation de handicap, âgées, personnes retraitées, usagers des transports publics, piétons, parents avec poussettes, familles nombreuses, cyclistes, dénonçons cette Ordonnance qui annihile les objectifs initiaux de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ; et ce dans un contexte où nous en sommes à deux lois inappliquées en l'espace de 40 ans (lois des 30 juin 1075 et 11 février 2005) !

Mais aujourd'hui, nous la dénonçons avec d'autant plus de vigueur que les textes d'application qui viennent de paraître – notamment l'Arrêté du 08 décembre 2014 - parachèvent de manière fondamentale la remise en cause du droit aux transports publics,

tandis que la grande majorité des ERP existants en France se trouve complètement exonérée de la moindre obligation d'étudier les conditions d'une mise en accessibilité.

Ces textes effectuent un bond en arrière spectaculaire de 40 années, ce qui est attentatoire à la dignité et à la citoyenneté des personnes qui seront confrontées plus durement encore à une multitude de situations de handicap, et ce au quotidien.

De plus, nous tenons à vous rappeler que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées a désapprouvé ce texte en formulant un avis défavorable dans la mesure où il ne permettra pas de supprimer à l'horizon 2024 les obstacles que rencontrent au quotidien les personnes dites handicapées qui, comme le souligne l'Organisation Mondiale de la Santé, ne sont souvent restreintes dans leurs « capacités de participation » qu'en raison des obstacles que génère l'inaccessibilité du cadre bâti et des transports.

En effet, si initialement, les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) constituaient une initiative intelligente en ambitionnant de décrire les modalités du processus de mise en accessibilité du cadre bâti existant, aujourd'hui non seulement la demande des Associations de voir leur calendrier de mise en œuvre resserré n'a pas été honorée par le Gouvernement, mais les textes de l'Ordonnance introduisent au contraire une série de dispositions qui vont aggraver les situations que vivent au quotidien plusieurs millions de nos concitoyens.

Ainsi, en ce qui concerne les Établissements Recevant du Public (ERP) :

- Les professions libérales qui exercent dans un immeuble d'habitation obtiendraient systématiquement une dérogation, et ce sans obligation de présenter une mesure de substitution, de même lorsque la copropriété refuse que soient effectués des travaux de mise en accessibilité. Alors qu'auparavant, le cas des copropriétés pouvait se résoudre par un des trois motifs de dérogation suivants, impossibilité technique, conservation du patrimoine architectural et disproportion économique, l'apparition de ce 4^{ème} motif de dérogation s'avère donc inutile.
 - Les ERP (toujours selon l'Arrêté du 08 décembre 2014) d'une marche supérieure à 17 cm, attenant à un trottoir inférieur ou égal à 2,80 m, et d'une pente de 5 % seraient immédiatement exonérés, alors même qu'une telle largeur de trottoir peut permettre de multiples stratagèmes pour rendre accessible un ERP ! Or, ces critères concernent une très large majorité des ERP en France !
 - le dépôt d'un Ad'AP qui devait être effectué dans les 12 mois à compter de la publication du texte pourra être reporté pour une durée de trois ans « dans le cas où les difficultés techniques ou financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent »,
 - le délai de trois ans pour réaliser les travaux imposés aux établissements de cinquième catégorie pourra être doublé en cas de travaux importants, et de plein droit pour un propriétaire possédant « plusieurs établissements ou installations » dont un établissement de cette catégorie. Les propriétaires de 50 établissements sur l'ensemble du territoire national - pensons à toutes les chaînes ! – disposeront derechef de neuf ans,
 - Une simple attestation sur l'honneur pour les ERP de 5^{ème} catégorie (les commerces de proximité et petits services publics) serait maintenant suffisante pour se déclarer accessible auprès des autorités !
- Outre le risque de mauvaise foi par certains acteurs, même les pétitionnaires de bonne foi pourraient s'estimer accessibles en ne pensant par exemple qu'à prévoir certaines situations de handicap sans prendre en compte leur diversité.
- les commissions d'accessibilité et de sécurité n'auront plus à donner un « avis conforme », mais un simple « avis », la décision finale revenant au seul Préfet.
 - une demande de « dérogation » formulée par le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP sera considérée comme acquise dès lors que le Préfet n'aura pas répondu dans un délai de quatre mois.

- Des ERP nouveaux tels que des cabinets médicaux ou paramédicaux pourront donc être ouverts dans des bâtiments d'habitation collectifs existants, même quand ces derniers sont inaccessibles, attestant ainsi d'un retour à la situation antérieure à la loi du 30 juin 1975 puisque cette dernière imposait que tout ERP nouveau soit accessible.
- les pénalités apparaissent enfin toujours très insuffisantes et trop peu incitatives pour l'ensemble des cas d'inexécution totale ou partielle des Ad'AP,

Ainsi, en ce qui concerne les transports et la voirie :

- il n'existe plus de droit aux transports publics ordinaires, puisque l'Ordonnance revient sur le principe de mettre en accessibilité, tous les points d'arrêts, sauf cas d'impossibilité technique. Dorénavant, seuls quelques points d'arrêts, considérés comme « prioritaires », seront rendus accessibles.
- alors que l'article 45 de la loi du 11 février 2005 stipule que « La chaîne du déplacement... est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite », l'Ordonnance supprime les termes « dans sa totalité ». Elle légalise de ce fait l'existence actuelle de nombreux obstacles qui limitent, voire interdisent, la libre circulation des personnes (arrêts de bus inaccessibles, quais de gares inaccessibles, etc.) aussi bien dans les structures existantes que dans les structures nouvelles à construire, ce qui favorise la généralisation de transports de substitution. Elle légalise aussi la dérive courante de collectivités qui systématiquement refusent de traiter l'accessibilité des deux côtés d'une avenue très fréquentée.
- l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Accessibilité des transports deviendrait une possibilité et non plus une obligation, ce qui conduit les délais de mise en accessibilité à être repoussés aux calendes grecques, à condition encore que telle ou telle autorité de transports veuille faire un effort en la matière,
- l'accessibilité des transports scolaires ne serait désormais envisagée que pour les élèves scolarisés à plein temps, et encore sur demande des parents dans le cadre d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) auprès de la MDPH, ce qui supprime l'automatisme du transport ordinaire prévue initialement dans la loi du 11 février 2005.
- l'obligation d'un Plan d'Accessibilité à la Voirie et des Espaces publics (PAVE) ne s'impose pas aux communes de moins de 500 habitants, et pour les communes de 500 à 1000 habitants, le PAVE ne concerne que les rues principales. Sans devenir obligatoire pour les bâtiments existants, la mise en accessibilité doit être systématiquement recherchée et réalisée à l'occasion de tous travaux intervenant sur les structures, et systématiquement réalisée dans le neuf, la dérogation devant rester une exception.

En ce qui concerne le logement :

L'obligation d'installation d'un ascenseur reste fixée à R+4 dans les Bâtiments d'Habitation Collectifs, ce qui induit, selon le rapport de Mme la Sénatrice Claire Lise Champion, à ce qu'aujourd'hui, un appartement nouveau sur trois seulement soit accessible, tandis que guère plus de 15 % de maisons individuelles le sont, le tout conduisant à ce que 70 % des logements nouveaux échappent à l'obligation d'accessibilité.

Tant pour respecter les **engagements de l'Etat devant les Français et de la France devant les Nations Unies** que pour répondre aux **aspirations de nos membres et des Français** et surtout mieux **préparer la société au vieillissement**, il est fondamental que le seuil d'installation d'un ascenseur soit abaissé à R+3.

Enfin, en ce qui concerne la formation au handicap des personnels des ERP en contact avec le public, l'obligation ne s'applique qu'aux seuls centres de formation et non aux ERP. Il est absolument nécessaire d'obliger les ERP à former leur personnel en contact direct du public à l'accueil des personnes handicapées pour une réelle mise en œuvre sur le terrain. Il est également nécessaire de prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette obligation comme c'est le cas dans le domaine des transports.

Aussi, à l'heure où de surcroît, le Gouvernement présente un projet de loi prétendant viser à « adapter la société au vieillissement des personnes », **les Associations et Organisations signataires vous demandent, une nouvelle fois Mesdames et Messieurs les Parlementaires, de refuser de ratifier en l'état l'Ordonnance qui vous sera présentée par le Gouvernement et d'exiger de celui-ci qu'il élabore un nouveau texte répondant à l'intérêt général de la population.**

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, à l'expression de toute notre considération.

Paris, Janvier 2015

Le collectif pour une France accessible



**ARGUMENTAIRES TECHNIQUES
 POUR REFUSER DE RATIFIER EN L'ETAT L'ORDONNANCE
 SUR L'ACCESSIBILITE
 Seconde version suite à la publication de textes réglementaires**

La publication, entre autres, de l'Arrêté du 08 décembre 2014, vient parachever au plan réglementaire le contenu de l'Ordonnance dont la formule actuelle commet une erreur d'analyse en méconnaissant l'historique de 2 lois inappliquées en l'espace de 40 ans.

Et ce, en ne respectant pas de surcroît la Convention internationale des Droits des personnes handicapées, tout en faisant régresser le Droit fondamental de la liberté d'aller et de venir.

Il apparaît donc nécessaire de compléter le précédent argumentaire technique élaboré en décembre 2014.

En voici, entre autres, les raisons principales, car il s'agit de dénoncer :

1- L'anéantissement pur et simple des objectifs initiaux de la loi du 11 février 2005

1-a- L'exonération totale de mise en accessibilité pour la très large majorité des ERP

- les ERP (toujours selon l'Arrêté du 08 décembre 2014) d'une marche supérieure à 17 cm, attenant à un trottoir inférieur ou égal à 2,80 m, et d'une pente de 5 % seraient immédiatement exonérés, alors même qu'une telle largeur de trottoir peut permettre de multiples stratagèmes pour rendre accessible un tel ERP ! Or, ces critères concernent une très large majorité des ERP en France !
- les professions libérales qui exercent dans un immeuble d'habitation obtiendraient systématiquement une dérogation, et ce sans obligation de présenter une mesure de substitution, ou lorsque la copropriété refuse que soient effectués les travaux de mise en accessibilité. L'apparition de ce 4^{ème} motif de dérogation s'avère inutile, puisque le cas des copropriétés pouvait déjà se résoudre par un des trois motifs de dérogation préexistants (impossibilité technique, conservation du patrimoine architectural, et disproportion économique)

1-b : Le droit aux transports publics n'existe plus !

- **L'enterrement de 1^{ère} classe des objectifs initiaux de la loi du 11 février 2005 en prévoyant que tous les points d'arrêts d'un service public de transport, ne seront plus rendus obligatoirement accessibles** (sauf impossibilité technique avérée).

Une nouvelle fois, **cette disposition ne respecte en rien les discussions des prétendues réunions de « concertation »**, au cours desquelles il fut question de dresser une méthodologie des points d'arrêts à rendre accessibles prioritairement, et non à exonérer indûment les AOT (Autorité Organisatrice de Transport) de leur obligation !

En outre, ce dispositif génère comme conséquence que des points d'arrêts considérés comme « non-prioritaires », ne pourront même pas bénéficier d'aménagements simples nécessaires aux autres types de déficiences.

Il s'agit d'un gravissime recul par rapport aux objectifs initiaux de la loi du 11 février 2005 !

- **Les absences d'obligation de dépôt d'Ad'AP, et de sanctions réellement dissuasives pour inexécution des Ad'AP pour les AOT.**
- **Avec cette Ordonnance, l'accessibilité des transports scolaires ne serait plus envisagée que pour les élèves scolarisés à plein temps, et encore sur demande des parents dans le cadre d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) auprès de la MDPH, ce qui supprime l'automatisme du transport ordinaire.**

- **Il faudra *a minima* attendre juillet 2018, voire beaucoup plus** (compte tenu de la possibilité de reporter de 3 ans un dépôt d'ADAP), **la mise en place d'un service de substitution** pour les points d'arrêts considérés comme non-prioritaires ; et ce **alors que l'obligation de mise en place d'un tel service date initialement de Février 2008...**

-2 – Des délais de procédure et de réalisation excessifs et à rallonge

- **Les délais envisagés jusqu'à 10 années supplémentaires pour concrétiser une continuité de la chaîne de déplacement** entre le cadre bâti, les transports publics, la voirie et les espaces publics – objectif initial de la loi du 11 février 2005 – **sont inenvisageables après 40 ans d'attente pour une réelle liberté d'aller et de venir**, droit constitutionnel fondamental.
- **En dépit des promesses gouvernementales initiales concernant les ERP de 5^{ème} catégorie** (commerces et services publics de proximité) **pour qu'ils soient accessibles dans un délai de 3 ans, il s'agit désormais de permettre à ces établissements d'avoir un délai allant jusqu'à 9 ans, voire plus** (gestionnaires de plus de 50 ERP sur tout le territoire national, prolongation du délai de dépôt d'Ad'AP, suspension, et prorogation du délai de réalisation des Ad'AP, etc.).
- Des critères par trop souples pour solliciter des suspensions ou prorogations en cours d'Ad'AP (au-delà du cas de force majeure).

3- La souplesse de la procédure : « Portes ouvertes au seul bon vouloir des acteurs » :

- **La suppression de la conformité de l'avis de la CCDSA** (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) – hormis pour les grands ERP (1^{ère} et 2^{nde} catégories) -.

Or, il faut savoir que les ERP de 5^{ème} catégorie concernent les commerces et les services publics de proximité, et aussi qu'un ERP de 3^{ème} catégorie peut accueillir jusqu'à 700 personnes.
- **L'introduction d'une décision implicite d'acceptation pour les décisions prises par le Préfet** (hormis pour les ERP de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie); et ce quelle que soit la demande d'un gestionnaire d'ERP ou d'un service de transport public ; c'est-à-dire que cela concerne une demande de prolongation de dépôt d'ADAP, une demande de validation de l'Ad'AP, une demande de suspension ou de prorogation des délais des Ad'AP, etc.
- **L'introduction d'un nouveau motif de dérogation pour les ERP existants**, *via* un refus d'une copropriété de se rendre accessible ; et ce

alors que cette possibilité était déjà prévue par la loi du 11 février 2005 par les 3 motifs réglementaires d'« impossibilité technique », de « conservation du patrimoine architectural » et de « disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences »...

- **La suppression injustifiable de l'obligation faite à un ERP existant de respecter les obligations réglementaires du neuf lorsque celui effectue des travaux.**

- **La suppression de l'exigence d'accessibilité pour les ERP nouveaux dans des bâtiments d'habitation collectifs existants**
Des ERP nouveaux pourront être ouverts, tels que des cabinets médicaux ou paramédicaux non-accessibles dans des bâtiments d'habitation collectifs existants, attestant d'un retour à la situation antérieure à la loi du 30 juin 1975 puisque cette dernière imposait que tout ERP nouveau soit accessible.

- **Une simple attestation sur l'honneur des ERP de 5^{ème} catégorie pour se déclarer accessible auprès des autorités !**
Outre le risque de mauvaise foi par certains acteurs, même les pétitionnaires de bonne foi pourraient s'estimer accessibles en ne pensant par exemple qu'à certains types de déficiences, et non à toutes.

-4 – Des sanctions non-dissuasives :

Suite à un constat général d'une trop grande souplesse, il s'agit également de dénoncer entre autres :

- **La suppression de la sanction pénale pour l'entrave à l'un des articles les plus fondamentaux du Code de la Construction et de l'Habitation (Article L. 111-7).**

- **La suppression de la sanction automatique pour inexécution d'un ADAP pour les ERP.**

- **L'inefficacité du dispositif en raison de la faiblesse des sanctions et amendes envisagées.**

- **La possibilité d'accorder un délai supplémentaire pour un gestionnaire d'ERP lorsqu'il n'a pas exécuté les engagements de son Ad'AP.**

Alors que les pouvoirs publics nous parlent de confiance, le constat demeure d'une société inaccessible malgré 2 lois inappliquées en 40 ans, donc la souplesse n'est plus de mise !

5 - La surexposition des « difficultés financières » s'avère insupportable au regard :

- **d'une part, de la possibilité entérinée initialement par la réglementation de tenir compte des capacités d'investissement** (Cf. Voir Documents « Regards croisés » de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité, et à double en-tête des Ministères du Développement durable, et de celui du Logement et de l'Égalité des territoires : www.accessibilite.gouv.fr).

Il faut rappeler à ce sujet qu'un compromis constructif avait été trouvé avec l'AFCCI (Assemblée Française des Chambres de Commerce et d'Industrie) grâce à une formule excel qui prenait non seulement en compte les capacités d'investissement du pétitionnaire, mais permettait aussi d'éviter une situation de « tout ou rien » en prévoyant de faire un second scénario de mise en accessibilité partielle si justement la mise en accessibilité totale n'était pas supportable budgétairement.

L'AFCCI a également plusieurs fois signalé cette demande commune aux pouvoirs publics, et les associations ne comprennent absolument pas pourquoi le Gouvernement n'entérine pas la méthode de calcul qui fut acté en 2012.

Or, le projet d'Ordonnance expose un système reposant sur le « tout ou rien », ce qui est inéquitable tout en constituant un profond recul des travaux initiés par la Délégation ministérielle à l'accessibilité.

- **et d'autre part de ne pas obliger à prouver la demande d'obtention d'aides ou de prêts** à taux extrêmement bonifiés via la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations ; 18 milliards d'euros à disposition) ou la BPI (Banque Publique d'Investissement), ou encore d'autres dispositifs (Accord Banque populaire – CAPEB, les fonds structurels européens, ou des aides extra-légales comme avec les municipalités entre autres de Nantes, Grenoble, etc.).

5- La nécessité d'abaisser le seuil d'obligation d'ascenseur à R+3 dans les bâtiments d'habitation collectifs

- L'obligation d'installation d'un ascenseur reste fixée à R +4 dans les Bâtiments d'Habitation Collectifs, ce qui induit, selon le rapport de Mme la Sénatrice Claire Lise Champion, à ce qu'aujourd'hui un appartement nouveau sur trois seulement soit accessible, tandis que guère plus de 15 % de maisons individuelles le soit, le tout conduisant à ce que **70 % des logements nouveaux échappent à l'obligation d'accessibilité.**

Il est donc fondamental que le seuil d'installation d'un ascenseur soit abaissé à R+3, surtout à l'heure du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement

6 - La nécessité de dispositifs de formation continue pour les personnels d'ERP, et le besoin d'une liste publique des ERP accessibles en zone rurale

- **En dépit d'une nouvelle obligation de formation dans les cursus initiaux, et sachant qu'une majorité des 118 formations initiales (du CAP au Master II) ne dispensent toujours pas de module depuis 2009, il faut également déplorer que l'Ordonnance ne prévoit pas d'obligation de formation continue des personnels d'ERP en contact avec le public.**
- **L'inexistence d'obligation faite aux CIA (Commissions Intercommunales d'Accessibilité) de dresser une liste publique par voie électronique, des ERP accessibles ou ayant déposés un ADAP.**

Or, il s'agit également de disposer d'une telle liste pour les zones rurales, et en particulier pour les communes de moins de 5000 habitants (seuil en deçà duquel la création d'une CCA – Commission Communale pour l'Accessibilité – n'est pas obligatoire).



Associations membres du Collectif :

> Associations représentatives de personnes en situation de handicap et de leur famille :

Accès pour tous

Association de défense des polyhandicapés (Adepo)

Association de fraternité pour les handicapés physiques (AFHP)

Association des paralysés de France (APF)

Association française contre les myopathies (AFM-Téléthon)

Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées Moteurs (ANPIHM)

Association des Personnes de Petite Taille (APPT)

Association pour l'aide au handicap au sein du ministère des finances (APAHF)

Comité pour le Droit au Travail des Handicapés et l'Égalité des Droits (CDTHED)

Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Fédération des malades handicapés (FMH)

Fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux (FFAIMC)

Fédération française des Dys (FFDYS)

FNATH, association des accidentés de la vie

Groupement français des personnes handicapées (GFPH)

Groupement pour l'Insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

Handicap – Accessibilité – Différences – Solidarité (HADS)

Mouvement des sourds de France (MDSF)

Spécial Olympics Réunion

Union nationale de familles et amis de personnes malades et /ou handicapées psychiques (UNAFAM)

Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (UNAPEI)

Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopss)

> Associations représentatives des personnes âgées et retraitées :

Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

Fédération nationale des Associations et Amis de Personnes âgées Et de leurs familles (FNAPAEF)

Génération Mouvement, les Aînés ruraux

> Associations d'usagers de la voirie et des transports publics :

Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

Les Droits du piéton

> Association de cyclistes :

Association française pour le développement des Véloroutes et Voies Vertes de France (AF3V)

> Associations familiales et de parents d'élèves :

Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)

Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

> Association de développement durable :

France nature environnement (FNE)

Pour rejoindre le collectif : collectif.france.accessible@gmail.com



Le jeudi 21 mai 2015

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Collectif pour une France accessible demande aux Sénateurs de s'engager pour l'accessibilité !

Le Collectif pour une France accessible a interpellé, par courrier, les Sénateurs sur la nécessité d'amender l'Ordonnance relative à l'accessibilité qui sera examinée lors de la séance du 2 juin prochain.

En effet, l'Ordonnance relative à l'accessibilité et ses textes d'application sont catastrophiques et annihilent une grande partie des objectifs initiaux de la loi de 2005.

Le Collectif pour une France accessible, qui a interpellé de nombreux responsables politiques, a obtenu l'engagement d'une majorité de députés – députés du groupe Parti socialiste, du groupe Europe Ecologie Les Verts et du groupe Front de gauche – de ne pas ratifier l'Ordonnance en l'état.

Le collectif demande ainsi aux Sénateurs de se mobiliser pour l'accessibilité universelle en ne ratifiant pas l'Ordonnance en l'état mais en y intégrant des modifications fondamentales¹ permettant de construire une France accessible à tous.

Cette Ordonnance déconstruit littéralement bon nombre des objectifs initiaux de la loi de 2005, puisqu'elle exonère la majorité des établissements recevant du public (ERP) et des transports publics ordinaires d'une mise en accessibilité.

De plus, en introduisant 3 nouveaux motifs de dérogations, sans justifications technique ou économique, ce texte est un retour en arrière de plus de 40 ans !

L'ensemble des dispositions de cette Ordonnance et de ses textes d'application prouve l'absence de volonté réelle et sérieuse de respecter les principes d'accessibilité universelle.

Le Collectif pour une France accessible demande donc aux Sénateurs **de ne pas ratifier en l'état cette Ordonnance mais d'y intégrer des modifications fondamentales** qui permettront la mise en accessibilité de la France.

Le collectif demande également au Gouvernement de **suspendre la mise en œuvre de cette Ordonnance**, tant que le Parlement ne l'aura pas amendée en profondeur.

Enfin, afin d'exprimer un désaveu catégorique et argumenté vis-à-vis du Président de la République et du gouvernement qui restent indifférents à la mobilisation pour l'accessibilité, le Collectif pour une France accessible organise une Journée nationale d'actions le mercredi 27 mai.

Contact presse :

APF : Evelyne Weymann : 01 40 78 56 59 – 06 89 74 97 37

¹ L'argumentaire technique du Collectif pour une France accessible est disponible ici : <http://collectifpourunefranceaccessible.blogs.apf.asso.fr/media/00/02/8288014.pdf>

M. Bruno Le Roux
Président du Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen
126, Rue de l'Université
75007 PARIS

A Paris, le 10 décembre 2014

Réf : CS/MM/2014-12/1

Monsieur le Président,

Par la Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014, le Parlement habilitait le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a été prise sur cette loi d'habilitation.

Or la lecture de cette ordonnance soulève des questions de conformité à la loi d'habilitation.

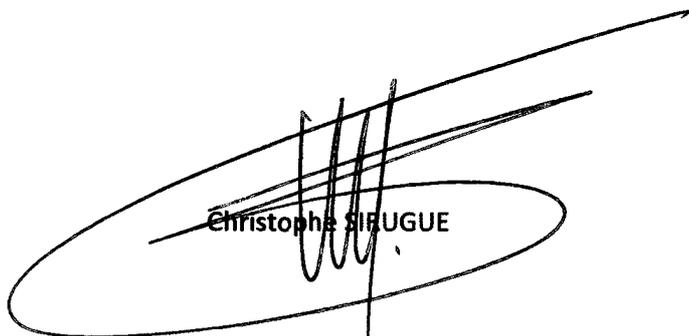
Entre autres choses, l'habilitation déterminait que le délai de présentation du projet d'agenda d'accessibilité programmée (ADAP) ne pouvait excéder douze mois. L'ordonnance y ajoute une possibilité de prorogation de trois ans.

L'habilitation déterminait que l'ordonnance devait préciser le contenu de ces ADAP. L'ordonnance renvoie ce contenu à un décret pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Afin que le groupe socialiste puisse se déterminer en toute connaissance de cause sur la conformité de cette ordonnance à l'esprit du législateur au moment du vote de la loi d'habilitation, nous souhaitons que le projet de loi de ratification de l'ordonnance soit soumis aux débats de notre Assemblée et non pas simplement enregistré comme l'y autorise le Règlement.

Nous vous demandons donc d'intervenir pour que ce projet de loi de ratification soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de façon à ce que les députés puissent l'examiner et apprécier l'opportunité de ne pas ratifier cette ordonnance ou de l'amender par un retrait des dispositions qui ne seraient pas conformes à l'esprit de la loi d'habilitation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations les meilleures.



Christophe SIFUGUE

Catherine LEMORTON



Martine CARRILLON-COUVREUR



Annie LE HOUEROU



Martine PINVILLE





SOUTIENS AU COLLECTIF REGIONAL

- 10 décembre 2014 : lettre des députés SIRUGUE, LEMORTON, PINVILLE, CARRILLON et LE HOUEROU à Bruno LE ROUX président du groupe PS à l'Assemblée refusant de ratifier l'ordonnance en l'état
<http://dd31.blogs.apf.asso.fr/media/01/00/2439846729.pdf>
- 19 décembre 2014 : lettre du député GLAVANY
<http://dd31.blogs.apf.asso.fr/media/01/01/288031124.jpg>
- 22 décembre 2014 : lettre du député LAUNAY
<http://dd31.blogs.apf.asso.fr/media/00/00/2409646941.pdf>
- 7 janvier 2015 : position de la sénatrice LABORDE sur son blog
<http://www.francoiselaborde.fr/en-haute-garonne/actions-locales/item/rencontre-avec-le-collectif-handicaps-31>
- 12 janvier 2015 : lettre de la députée MARTINEL à Ségolène NEUVILLE
<http://dd31.blogs.apf.asso.fr/media/01/02/1868641147.pdf>
- 22 janvier 2015 : position de la députée IMBERT sur son blog
<http://www.francoise-imberty.fr/?p=2773>
- 24 janvier 2015 : position du député BAPT sur son blog
<http://www.gerardbapt.info/>
Voir Gérard BAPT n'est pas favorable à la ratification de l'ordonnance sur la mise en accessibilité des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie
- 30 avril 2015 : position de la députée ARRIBAGE sur son blog
<http://laurencearribage.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-publics-le-compte-ny-est-pas/>
- 13 mai 2015 : Lettre ouverture de Jean-Louis CHAUZY, Président du CESER Midi-Pyrénées aux sénateurs de Midi-Pyrénées
<http://dd31.blogs.apf.asso.fr/media/02/00/3093246476.pdf>
- 22 mai 2015 : CP d'EELV Midi-Pyrénées : « L'accessibilité ne peut être sacrifiée sur l'autel de l'austérité »
<http://dd31.blogs.apf.asso.fr/media/00/02/1582561411.pdf>
- Soutien oral du député AVIRAGNET (PS)
- Soutien oral de la Sénatrice MICOULEAU et du sénateur MEDEVIELLE (rencontre du 18 mai)

Mobilisation du 27 mai 2015 pour l'accessibilité : Éléments de langage

Mots clés :

😊 Liberté Dignité Égalité Respect de la loi Citoyenneté
Société inclusive Participation

😞 40 ans d'immobilisme Honte nationale Ségrégation Discrimination
Sous-citoyenneté Coût social de l'inaccessibilité

Quelques Formules

Sans droits, pas de devoirs !

L'Immobilisme attente à nos vies !

Devons-nous nous excuser d'exister?

Pour nous les contraintes, pour eux les obligations !

Et vous, vous accepteriez une demi-vie?

Sous-citoyens en colère

Ce qui est bon pour nous apporte une qualité de vie à tous !

Arrêtons d'opposer la France utile à la France soi-disant inutile !!!

Questions (souvent entendues sur le sujet) / Réponses

Beaucoup de choses sont faites déjà pour les handicapés ?

" Et vous, vous seriez prêt à toucher un demi-salaire, parce que c'est déjà pas mal, non ? "

On ne pourra pas rendre toute la France accessible !

" On attend depuis 40 ans et la 1^{ère} loi de 1975 : ce n'était pas suffisant comme délai ???

Tous les ERP ne vont pas pouvoir financièrement répondre aux normes !!

« Arrêter la désinformation car pour l'ancien, il y a des dérogations ! »

" Dans un pays qui vieillit, où chacun, personnes âgées, parents avec des poussettes, femmes enceintes, livreurs dans la rue, handicapés occasionnels, cyclistes, aspirent à plus de faciliter pour se déplacer, il y a longtemps que l'investissement se serait transformé en économie !"

Pourquoi ces actions, vous avez le sentiment de ne pas être compris ?

" Les agriculteurs cassent, ils sont écoutés, eux !" « Et Pourtant, nous, nous restons pacifiques »

COMMENT VA L'ACCESSIBILITÉ



...COMME SUR DES ROULETTES!